



FAQ des questions juridiques qui peuvent se poser aux auteurs et autrices suite au Covid-19

Table des matières

Vous avez signé un contrat portant sur une prestation artistique (spectacle, production, œuvre, commande, exposition...) et vous vous demandez quelles sont les conséquences du Covid-19 sur celui-ci ?.....	1
Quelles sont les options de réaménagement du contrat suite à la crise du Covid-19 ?	2
L'auteur a-t-il droit à une rémunération en cas de suspension de son contrat due à la crise du Covid-19 ?	3
Une signature électronique d'un contrat est-elle valable ?	3
La signature électronique simple ;.....	4
La signature électronique avancée.....	4
La signature électronique qualifiée.....	5

Vous avez signé un contrat portant sur une prestation artistique (spectacle, production, œuvre, commande, exposition...) et vous vous demandez quelles sont les conséquences du Covid-19 sur celui-ci ?

Il faut tout d'abord savoir que si vous avez signé votre contrat préalablement à l'apparition du virus, l'avènement du Covid-19 pourra vraisemblablement être considéré juridiquement comme un événement de « force majeure ».

En droit, la force majeure vise un événement soudain, imprévisible et inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne. Cet événement ne doit pas avoir été voulu par elle, ni causé par elle, même indirectement. Par exemple, une tempête, un tremblement de terre, une épidémie...



En d'autres termes, pour qu'il y ait force majeure, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

- L'événement doit être extérieur aux parties, il ne peut être imputable, par exemple, ni à l'employeur ni au travailleur ;
- L'événement doit échapper à toute prévision normale ;
- L'événement doit constituer un obstacle insurmontable pour l'employeur et pour le travailleur empêchant la poursuite normale de l'exécution du contrat de travail.

La première chose à faire est de vérifier dans votre contrat s'il y figure une clause visant les cas de force majeure.

De manière générale, en cas de force majeure, l'exécution des obligations contractuelles peut soit être suspendue (si l'empêchement est temporaire) , soit résiliée (si l'empêchement est définitif).

Quelles sont les options de réaménagement du contrat suite à la crise du Covid-19 ?

Si la survenance de cette crise et les conditions sanitaires qui en découlent rendent définitivement impossible l'exécution de la prestation de l'artiste, alors le contrat pourra être résilié et les parties seront dès lors déliées de leurs obligations contractuelles respectives.

Cependant d'autres options sont possibles.

Il se peut que le Covid-19 crée un empêchement simplement temporaire, dans ce cas c'est la suspension de l'exécution du contrat qui doit être privilégiée. C'est-à-dire qu'aussi bien le cocontractant que le prestataire sont dispensés seulement momentanément d'exécuter leurs obligations respectives.

Cette suspension peut prendre la forme d'un report à une date certaine ou en tout cas à un moment où la sécurité sanitaire serait restaurée mais aussi d'un réaménagement des calendriers de remise des travaux.

Par ailleurs, sans qu'il y ait lieu à suspension ou report, des autres options peuvent être trouvées dans la réorganisation pratique des missions/travaux, la redistribution des tâches, la digitalisation de certaines prestations, etc...

Dans tous les cas, c'est la discussion entre les cocontractants qui doit être privilégiée afin de trouver dans l'intérêt de chacun une manière de renégocier au mieux certaines clauses du contrat afin d'assurer la continuité du travail artistique entrepris. Cette renégociation du contrat devra être matérialisée par la signature d'un avenant par tous les cocontractants.



L'auteur a-t-il droit à une rémunération en cas de suspension de son contrat due à la crise du Covid-19 ?

Dans l'hypothèse de la suspension de l'exécution du contrat en raison d'un cas de force majeure, le commanditaire/employeur/producteur/éditeur /exploitant voit son obligation de versement de rémunération suspendue de sorte que le commandité/employé/auteur n'a en principe pas droit à sa rémunération normale.

Cependant, ici encore les clauses du contrat initial peuvent être réaménagées en vue d'un rééchelonnement éventuel du calendrier des échéances de paiement ou une réorganisation des modalités initiales de rémunération.

Par ailleurs, dans certains cas de suspension du contrat de travail, le travailleur peut cependant bénéficier d'une allocation à charge de l'**Office national de l'Emploi** (<https://www.onem.be/fr>) pour autant que le travailleur remplisse certaines conditions (voir aussi : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/suspension-du-contrat-de-travail/chomage-temporaire-pour-des-raisons>).

Une signature électronique d'un contrat est-elle valable ?

Durant les périodes de confinement il est tentant de recourir à la signature électronique de document. La matière est complexe mais peut être synthétisée de la manière suivante : Les législations belge ([loi du 21 juillet 2016](#) dite loi « eIDAS » et archivage électronique) et européenne (règlement **RÈGLEMENT (UE) N° 910/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014** ont réglementé cette matière.

Ces législations définissent 3 formes de signatures électroniques selon ses exigences :

- la signature électronique simple
- la signature électronique avancée ;
- et la signature électronique qualifiée.



La signature électronique simple ;

La signature électronique simple vise la signature scannée et collée informatiquement sur un document électronique.

Cette signature « simple » n'a pas de valeur légale et rend donc contestable la valeur de preuve des documents « signés » de la sorte. En effet, il est impossible de connaître la véritable identité de la personne signataire du document et d'affirmer avec certitude que le document n'a pas été modifié, qu'une signature n'a pas été insérée par l'une des parties à l'insu de l'autre.

Tout document revêtu d'une signature scannée serait recevable en justice à titre de **commencement de preuve par écrit**. Ce commencement de preuve devrait cependant être étayé par tout autre élément de preuve.

Néanmoins, il convient de garder en mémoire le fait que le juge est libre de faire sa propre hiérarchie des éléments probatoires. Il peut donc faire primer une signature numérisée par rapport à un courriel par exemple ou inversement.

Un moyen de pallier le manque de preuve légale serait que les parties conviennent d'une convention de preuve préalable, signée, elle, de la main de chacun d'entre elles. Une convention de preuve est un ensemble de règles convenues entre des cocontractants, dans le but d'organiser par avance la façon dont seront réglés, à l'amiable ou devant les tribunaux, d'éventuels conflits portant sur la valeur probatoire des écrits.

En l'occurrence une telle convention permettrait de reconnaître la validité de l'utilisation de signatures scannées apposées dans un contrat.

La signature électronique avancée

La signature électronique avancée est réalisée par la création d'une signature électronique. Elle doit répondre aux conditions de validité suivantes :

- a) être liée au signataire de manière univoque ;
- b) permettre d'identifier le signataire ;
- c) avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ; et
- d) être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Il s'agit, pour l'essentiel de signatures appliquées à l'aide d'un certificat numérique.

Elle est liée de manière univoque au signataire. Elle permet donc son identification de manière certaine.



La signature électronique qualifiée

L'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite.

Elle permet d'assurer la confidentialité des données de création de signatures électroniques et repose sur un certificat qualifié pour signature électronique.

Elle bénéficie d'une protection de manière fiable par le signataire légitime contre toute utilisation par un tiers. Elle garantit l'intégrité du document qui a été signé de cette manière par les technologies actuellement disponibles.

Cette signature est, notamment, proposée par l'application belge **Itsme**.

Pour plus d'informations veuillez consulter les sites suivants :

- <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Digital-Act-II-Guide-terminologique.pdf>
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0910&from=EN>